

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.000 du 26 février 1999

A. 82.565/XI-5735

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me LONDA SENGI, avocat,
rue de Stalle 105
1180 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 février 1999 par
XXX qui tend à la suspension, selon la procédure
d'extrême urgence, de l'exécution de la décision
confirmative de refus d'accès prise à son égard par le
Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatri-
des;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 23 février 1999 convoquant
les parties à comparaître à l'audience du 26 février
1999 à 9.30 heures;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller
d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me LONDA SENGI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Mme SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision contestée a été notifiée au demandeur le 26 janvier 1999 et qu'il n'a introduit sa requête en suspension d'extrême urgence que le 22 février 1999, soit plus d'un mois plus tard;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que le requérant ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date de la notification de cet acte et de son caractère exécutoire, et en fonction de l'attitude du requérant;

Considérant que le demandeur expose comme suit l'extrême urgence:

" Attendu que le refus d'entrée ayant été confirmé, le refoulement décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur conformément à l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers devient immédiatement exécutoire.

Que le requérant est actuellement maintenu dans un lieu déterminé, situé aux frontières, étant le Centre de Transit 127, en application de l'article 76/6 de la loi du 15 décembre 1980 prérappelée, afin justement de garantir son éloignement effectif du territoire du Royaume.

Que donc, à moins de voir le refus de séjour avec refoulement rendu exécutoire par la décision du Commissariat général aux réfugiés suspendu par vous sous le bénéfice de l'extrême urgence, le requérant peut être contraint d'embarquer dans un avion partant au Congo";

Considérant que le demandeur, qui se trouve au centre 127 depuis le 12 janvier 1999, c'est-à-dire pratiquement depuis son arrivée en Belgique, savait que le refoulement pourrait de produire dans "les tout prochains jours"; que, dans ces conditions, le demandeur aurait pu et donc dû introduire plus tôt la demande de suspension d'extrême urgence contre la décision critiquée qui lui a été notifiée le 26 janvier 1999;

Considérant que l'extrême urgence, telle qu'elle est alléguée, n'est pas justifiée; que la demande n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge du demandeur.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février 1900 nonante-neuf, par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE.	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.